

Sommaire

- 1 > Obligations de Service
- 2 > Couverture juridique
- 3 > Rémunérations et Indemnités
- 3 > Notation des Personnels
- 4 > Recrutement

*Nouvelle édition
remise à jour par
Martial CLOUX
Professeurs en I.U.F.M.*

Les professeurs du second degré affectés dans des I.U.F.M. sont essentiellement des professeurs agrégés ou P.R.A.G. et des professeurs certifiés ou P.R.C.E.

OBLIGATIONS DE SERVICE

● Texte de base

Les obligations de service font référence au décret n° 93-461 du 25 mars 1993, appelé décret Lang.

Les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire **un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés, de travaux pratiques ou de cours magistraux.**

Les dispositions précédentes sont applicables aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive lorsque ces personnels dispensent des enseignements sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et des personnels, en application de la loi n° 84-610 du 16.07.84 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement.

La charge annuelle d'enseignement peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année. Il y a, de fait, globalisation du service, inévitable vu les périodes de stage dans les écoles, les collèges et les lycées qu'effectuent les stagiaires. Le service **hebdomadaire** ne doit pas être **supérieur à quinze heures** pour les agrégés et à **dix huit heures** pour les autres enseignants. Cependant, les horaires sont globalisés.

● Nouvelle définition du service

Le décret 2000-552 du 16 juin 2000 complète le décret Lang du 25 mars 1993.

Ce décret instaure des aménagements de service pour les PRAG et les PRCE qui préparent une thèse et pour ceux déjà titulaires d'un doctorat qui préparent un concours d'accès à un corps d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs, ou qui poursuivent des travaux de recherche déjà engagés.

Le service à effectuer sera compris entre 192 h et 256 h (par rapport aux 384 h du décret Lang). L'aménagement de service peut aller jusqu'à 4 ans pour la préparation d'un doctorat, 1 an pour ceux déjà titulaires du doctorat. Le salaire est perçu intégralement, mais aucune heure complémentaire n'est possible. Pour l'instant, aucun contingent n'a été fixé par le Ministère, et il pourrait fort bien n'être que symbolique.

Les décisions individuelles d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service sont prises, chaque année, par les responsables de centre IUFM, dans la limite du contingent fixé par le Ministère.

● Annualisation

La grande caractéristique du service d'un Professeur d'IUFM est l'annualisation.

Le service comprend la formation initiale des professeurs des écoles, PE1 et PE2, des professeurs des lycées et collèges PLC1, PLC2, des professeurs des L.P. et la formation continue des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs du second degré. Dans certains IUFM, une troisième année de formation est instaurée (PE3 ou T1) par le biais de l'enseignement à distance sur la plateforme électronique Tutelec (tutorat électronique).

Un Professeur d'IUFM assurant la formation des professeurs des écoles aura la charge de modules de formation, de la préparation au C.A.P.E. (PE1), du suivi des PE2 en stage dans les écoles primaires et maternelles, de l'évaluation, de la participation aux jurys, de la préparation des sujets des concours. Cela implique donc des visites dans les classes, le suivi des projets écrits (le mémoire professionnel a disparu depuis le 1er septembre 2007), et la participation aux groupes de référence et à divers temps d'enseignement (temps forts disciplinaires au cours de l'année).

Il pourra aussi organiser des stages pour la formation continue des instituteurs et professeurs des écoles ainsi que d'autres activités, par exemple de la recherche en pédagogie ...

Un Professeur d'IUFM peut effectuer des heures complémentaires (rémunérées au-delà de 384 h). L'arrêté du 12 décembre 2002, publié au JO du 4 janvier 2003, a fixé le taux du cours complémentaire :

- heure de cours magistral : 57,96 € (soit 1.5 TD)
- heure équivalent TD : 38,65 €
- heure équivalent TP : 25,76 € (soit 0.66 TD)

Les professeurs agrégés et certifiés des lycées et collèges qui effectuent des vacances à l'I.U.F.M. sont payés sur la base des taux précédents.

➔ Congé pour maladie ou autre : *"Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé de quelque nature que ce soit, notamment pour maladie, il est dispensé de plein droit des enseignements qui avaient été prévus pour ce jour. Son traitement ne doit pas, à cette occasion, faire l'objet d'une diminution, et il ne peut être demandé aucune récupération a posteriori des heures correspondant à ces jours de congé"* (J.O.A.N. du 23.09.96).

Mais, attention, si le professeur a des heures complémentaires (en sus des 384 h), les heures qu'il n'assure pas au cours de son congé sont déduites de son volume d'heures complémentaires. Ce qui est inique.

Concernant les jours de congé, le Ministère précise : "Ces tableaux de service annuels ne doivent bien entendu prévoir aucune séance durant les périodes correspondant aux jours fériés légaux", ce qui revient à priver ces personnels du bénéfice des jours de congés légaux. Inadmissible.

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les P.R.A.G. conservent leur statut de professeur agrégé et les P.R.C.E. de professeur certifié. La rémunération correspondra donc au corps d'origine.

Les avancements d'échelon se font, pour les certifiés, lors de la CAPA spécifique, pour les agrégés, lors de la CAPN spécifique, le supérieur étant considéré comme une seule discipline.

Les promotions à la hors classe des certifiés sont examinées lors de la CAPA spécifique, pour l'accès au grade d'agrégé ou à la hors classe des agrégés par la CAPA puis la CAPN spécifique selon le même principe que précédemment.

• Deux indemnités possibles :

• la prime de recherche et d'enseignement supérieur :

Elle est versée à tous les enseignants affectés dans le supérieur.

Son taux (au 01.01.08) est de 1209,48 € par an, la première moitié versée en juillet, la deuxième moitié en décembre.

• la prime pédagogique (décret n° 90-49 du 12.01.90) :

Elle peut être attribuée aux personnels ayant souscrit auprès de l'établissement d'enseignement supérieur l'engagement d'effectuer, en plus de leurs obligations statutaires (384 h), un service supplémentaire pendant une durée de quatre années universitaires. Ce service doit être au moins égal à 96 h de travaux dirigés (ou 64 h de cours) par année scolaire pour les P.R.A.G. et les P.R.C.E.

Ce service est rémunéré au taux des indemnités pour enseignements complémentaires : 38,65 € l'heure équivalent T.D. (au 01.09.2007) auxquelles s'ajoute le montant de la prime pédagogique : 1 436 € par an (au 01.09.2007).

Mais le nombre de primes pédagogiques attribué à chaque établissement est restreint et l'attribution se fait selon des critères spécifiques de l'établissement (agrément du chef d'établissement après avis du conseil scientifique et pédagogique). Vous avez donc peu de chances d'obtenir cette prime si vous n'êtes pas "dans le profil de la maison".

Les enseignants bénéficiant d'une décharge de service ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime pédagogique.

NOTATION DES PERSONNELS

Les professeurs sont notés par le Directeur de l'I.U.F.M. qui, seul, a la responsabilité de la proposition. La notation est une note globale sur 100.

• P.R.A.G.

Grille nationale de notation sur 100 (article 12 du décret n° 72-580 du 4.07.72).

Echelon	Classe Normale	
	Note minimale	Note maximale
1-2-3	74	82
4	74	85
5	77	87
6	79	89
7	81	91
8	84	93
9	86	95
10	89	97
11	91	100
Echelon	Hors Classe	
	Note minimale	Note maximale
1	82,5	92
2	85,5	94
3	86,5	95
4	88,5	97
5	91	99
6	93	100

• P.R.C.E.

Grille nationale de référence :

Echelon	Classe normale		
	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1-2-3	60	82	73
4	61	83	74
5	67	86	76
6	69	88	79
7	71	89	81
8	73	91	82
9	75	93	85
10	78	95	87
11	80	99	89
Echelon	Hors Classe		
	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1	73	91	82
2	74	92	84
3	74	94	86
4	79	96	88
5	82	99	91
6	83	100	92
7			

Dans beaucoup d'académies, les notes attribuées sont proches de la note maximale de l'échelon.

Toutefois, dans plusieurs académies, certains recteurs ont effectué une péréquation, baissant les notes des P.R.C.E de manière autoritaire.

Pour les P.R.A.G. il était question d'une péréquation nationale mais rien de concret à ce jour n'a été proposé par l'administration.

Il résulte de tout cela un traitement inégal préjudiciable aux diverses promotions. Le SNALC continuera à dénoncer ces problèmes.

Agrégé, Prag, Certifié, Prce
Futur Retraité ...

... il y a au moins un des

Nouveaux
Guides

Snalc

SYNDICAT NATIONAL
des LYCÉES
et COLLÈGES

qui VOUS intéresse !

et ils sont tous téléchargeables sur

www.snalc.fr/publi_documents.tpl

RECRUTEMENT

Une note de service publiée chaque année au B.O.E.N. précise tous les postes de détachés Second Degré à pourvoir dans tous les établissements de l'enseignement supérieur, dont les I.U.F.M. (voir les BO soit de fin d'année ou de début d'année).

● Recrutement dans le cadre du service partagé

La note de service du 20 mars 2003 précise les procédures d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du service partagé. La durée d'affectation est de **trois ans, reconductible**.

Les enseignants retenus seront affectés par une décision du recteur pour un service à mi-temps.

Les emplois ouverts seront pourvus par des professeurs agrégés ou des professeurs certifiés, titulaires de l'enseignement public, en position d'activité dans

un établissement du second degré de l'académie dans laquelle est implanté l'établissement d'enseignement supérieur considéré.

Le dossier de candidature comporte, outre les documents administratifs, un curriculum vitae détaillé, une copie du dernier arrêté justifiant leur dernier classement dans un corps et un grade de personnel enseignant, une copie du dernier arrêté justifiant leur dernière affectation et une lettre de motivation adressée au chef d'établissement auprès duquel ils déposent leur candidature. Des compétences en didactique des disciplines et sciences de l'éducation sont appréciées (maîtrise, DEA, doctorat).

Les établissements disposent de deux mois pour recueillir tous avis utiles sur les candidatures reçues. Le chef d'établissement peut constituer et réunir une commission ad hoc chargée d'examiner et de classer ces candidatures. Cette commission permet de classer par ordre préférentiel les dossiers les mieux adaptés au profil du poste à pourvoir.

Les candidats retenus ou non sont avisés par l'établissement d'affectation. Le candidat classé en premier doit retourner sous huit jours, délai de rigueur, son accord pour rejoindre sa nouvelle affectation. Un candidat qui ne répond pas sous les huit jours doit être considéré par l'établissement comme renonçant à cette affectation. L'établissement invite alors le candidat classé après celui-ci à accepter le poste.

Il est à noter que les recrutements en service partagé sont en nette réduction, malgré la volonté du Ministère de les étendre, en raison des difficultés d'organisation des emplois du temps globalisés à l'IUFM et non annualisés dans les collèges et les lycées.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2008, la plupart des IUFM sont intégrés ou en cours d'intégration dans les Universités et deviennent ainsi des départements de l'Université, ayant des statuts proches de ceux des départements de facultés.

